

Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le

26 DEC. 2019

Besoin
Levrait

RE ID : 084-200040681-20191223-DP_2019_120-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2019-120 : Convention de réalisation de prestations de services avec la commune de Richerenches (84600) _ Service Finances/Comptabilité de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan_ Avenant 1

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

Vu la décision n°2019-86 du 05 septembre 2019, par laquelle la signature d'une convention de prestations de services pour la commune de RICHERENCHES (84600), portant sur les missions de mise en paiement des factures en instance et établissement de la paie, a été validée,

CONSIDERANT que cette convention, au vu des besoins exprimés par la Commune de Richerenches, doit, d'une part, être prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 et, d'autre part, être modifiée pour s'adapter aux besoins réels en supprimant la référence à une quotité hebdomadaire d'intervention,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'acter ces évolutions au travers d'un avenant n°1 à la convention,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 à la convention de réalisation de prestations de services avec la commune de RICHERENCHES (84600), pour les missions de mise en paiement des factures en instance et établissement de la paie.

Article 2 : DE PRECISER que cet avenant porte sur les modifications suivantes :

- Durée : La convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.
- Modalités : l'intervention de la CCEPPG n'est plus quantifiée à 2 heures hebdomadaires mais en fonction des besoins réels de la Commune de Richerenches.

Les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées et continuent à s'appliquer et, notamment, les modalités financières de cette prestation.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 23 décembre 2019

Le Président,

Patrick ADRIEN

